

## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

### **Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur l'aménagement du secteur les Dixmes sur le territoire de la commune de Caveirac (30)**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005416,
- **Aménagement du secteur les Dixmes sur le territoire de la commune de Caveirac (30) déposée par la commune de Caveirac,**
- **reçue le 08 août 2017 et considérée complète le 10 août 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25/08/2017 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à aménager, sur un secteur de 3,8 ha de garrigues, un nouveau quartier d'habitat comprenant :
  - 16 logements avec une surface moyenne pour chaque terrain à bâtir de 1 100 à 2 800 m<sup>2</sup>, pour une surface totale de plancher de 15 600 m<sup>2</sup>, soit une surface moyenne de plancher des logements d'environ 975 m<sup>2</sup>,
  - la réalisation d'équipements publics (espaces verts, zones de rétentions) et de voiries (desserte, stationnements),
- nécessitant la création d'une zone tampon d'une surface de 3,5 hectares maintenue en état débroussaillé afin de prévenir les risques d'incendie,
- qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- zone IIIAU (zone d'habitat pavillonnaire de faible densité) du plan local d'urbanisme de la commune ;
- en continuité du quartier résidentiel « Terre de Nîmes » d'habitat diffus situé au cœur d'une zone de garrigue ;

- en zone B1 de risque naturel incendies de forêt assez élevé et pour partie (1 000 m<sup>2</sup> en partie centrale) en zone R de risque fort du zonage du PPRif ;
- en zone F-NU non urbaine inondable par un aléa fort avec présence d'un talweg au centre du projet ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur :**

- la consommation de zones naturelles de garrigue d'une superficie totale d'environ 7,5 hectares et la biodiversité potentiellement présente,
- la ressource en eau, du fait de l'accueil de nouvelles populations, de la nécessité d'un réseau d'eau incendie suffisant, de la réalisation éventuelle de forages individuels,
- le risque inondation, du fait de la présence d'un talweg et d'une zone inondable au centre du projet et des modifications susceptibles d'être engendrées par le projet,
- la gestion de l'assainissement de cette zone non raccordée au réseau collectif (dispositifs d'assainissement autonomes) ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et qu'il y a lieu d'analyser ces impacts ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement du secteur les Dixmes sur le territoire de la commune de Caveirac (30), objet de la demande n°2017-005416, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

**30 AOÛT 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,

  
Frédéric DENTAND  
Directeur Adjoint DEC

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9  
*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex  
*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**  
Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7  
*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

